

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

LE MAIRE DE NEUILLY-CRIMOLOIS,

VU la demande en date du 13 août 2026, par laquelle M David DUPIN, domicilié 14 rue Commandant Caroline Aigle 21800 NEUILLY-CRIMOLOIS demande **l'autorisation d'occuper temporairement et de neutraliser à titre exclusif trois emplacements de stationnement devant son domicile afin d'y stationner une grue et une benne.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie intercommunale ;

A R R Ê T E

N° A2026-08-17_ 84

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'une grue et d'une benne au droit du 14 rue Commandant Caroline Aigle. Trois places de stationnement sur une longueur de 12 mètres pourront être neutralisées par ses soins et à ses frais afin de répondre aux besoins du chantier. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Piétons et véhicules devront pouvoir circuler librement sur les voies qui leur sont destinées.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.

Les voies de circulation routière ne devront être empruntées d'aucune forme d'entrave.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à ses frais et charges.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'occupation est autorisée à partir du **07 jusqu'au 18 septembre 2026 inclus**, conformément à la demande sus citée.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération indiquée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neully-Crimolois, le 17/08/2026

Le Maire,

Didier RELOT

Ampliation faite :

- à Dijon Métropole,
- la Brigade de Gendarmerie de Quetigny.

